

# **GE\_GERICHTE ATA/1280/2015 vom 1. Dezember 2015**

GE Cour de justice, 2015-12-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1280\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1280_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1280/2015 du 1 décembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1280/2015 del 1 dicembre 2015

## **Regeste**

Résumé: Le recourant directeur d'une société qu'il a fondée, a obtenu une autorisation de séjour avec activité lucrative soumise à un renouvellement annuel dont la prolongation était subordonnée à la concrétisation des projets annoncés dans la demande, dans le business plan et au fait que du personnel soit engagé sur le marché du travail local. Au terme de la première année, l'OCIRT a refusé de prolonger l'autorisation de séjour. Suite à l'instruction du dossier, selon la chambre administrative les conditions pour le renouvellement de l'autorisation de séjour étaient remplies au moment de la décision querellée quand bien même l'OCIRT n'était pas en possession de tous les éléments de fait pertinents. A la date de l'arrêt, la société est bénéficiaire et répond aux exigences posées par l'OCIRT à la prolongation de l'autorisation de séjour. Toutefois, le recourant a largement sous-estimé son devoir de collaboration et l'importance des renseignements à fournir à l'administration. Son attention est formellement attirée sur son devoir de collaborer, le recours n'ayant été admis qu'en raison de la spécificité du cas d'espèce.

## **Erwägungen**

### **E. 31**

décembre 2013 ne l'était pas. Toutefois, rien n'indique qu'à la date du renouvellement le bénéfice réalisé par l'entreprise n'ait pas été conforme aux exigences du business plan pour 2014, dès lors que ladite année, largement bénéficiaire, a servi à rattraper les pertes précitées.

Par ailleurs, des raisons objectives expliquaient la non réalisation de cette condition au 31 décembre 2013, notamment les difficultés rencontrées par l'intéressé pour ouvrir des comptes bancaires compte tenu de sa nationalité.

Il ressort du dossier constitué devant la chambre administrative que malgré les pertes, le recourant a dûment acquitté plus de CHF 300'000.- de salaires pour la société en 2013, que d'importants contrats ont été conclus en décembre 2013 et en février 2014, que ses affaires ont pu se développer concrètement dès avril 2014 ce que confirment les chiffres audités au 31 décembre 2014 ainsi que les résultats produits au 31 mai 2015, lesquels semblent largement supérieurs au business plan, sous les réserves émises précédemment quant à certains renseignements encore manquants.

Si, à la lecture de l'entier du dossier finalement constitué devant la chambre de céans et des circonstances particulières du cas d'espèce, celle-ci arrive à la conclusion que les conditions pour le renouvellement de l'autorisation de séjour devaient être considérées comme remplies au moment de la décision querellée, quand bien même l'OCIRT n'était pas en possession de tous les éléments pour s'en rendre compte, l'attention du recourant est formellement attirée sur le fait qu'à l'avenir, il devra fournir à l'OCIRT, à première requête,

toutes les pièces et informations en temps utile, accompagnées des explications nécessaires et séparer les comptes de la société de ceux du restaurant. La collaboration des parties est une condition en procédure administrative qui peut être sanctionnée par une décision défavorable à l'intéressé puisque l'autorité apprécie librement l'attitude d'une partie qui refuse de produire une pièce ou d'indiquer où celle-ci se trouve. L'autorité peut ainsi le cas échéant déclarer irrecevables les conclusions des

- 21/23 - A/2575/2014 parties qui refusent de produire les pièces et autres renseignements indispensables pour qu'elle puisse prendre sa décision (art. 24 al. 2 LPA).

La poursuite du séjour en Suisse du recourant reste clairement conditionnée au respect des conditions légales, strictes en la matière. Ainsi, si le renouvellement querellé portait de mai 2014 à mai 2015, un nouvel examen des conditions de renouvellement doit être entrepris immédiatement par l'OCIRT, pour le renouvellement pour l'année de mai 2015 à mai 2016.

Partant, le recours sera admis. Le jugement du TAPI du 26 mai 2015, de même que la décision de l'OCIRT du 31 juillet 2014, seront annulés. Le dossier sera retourné à l'OCIRT, afin qu'il délivre au recourant la prolongation de l'autorisation de séjour sollicitée dans le sens de ce qui précède. 15) Vu l'issue de la procédure, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al.1 LPA).

Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.